

ANNEXE 13

Mesures de compensation prévues suite à l'évaluation de l'impact sur le milieu biologique

CONTRAT DE SERVICES

ENTRE

Ass. Brumioul Joseph et Piene
Rue de l'Étang 2
4432 Xhendremael
0479/31.34.77

Ci-après dénommé conjointement « le Concédant »

ET

New WIND sprl
 Avenue Albert 1^{er}, 36, boîte 52
 5000 NAMUR

Ci-après dénommé « le Demandeur »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ART 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Concédant confère au Demandeur la garantie de la mise en place et du maintien de mesures environnementales aux clauses et conditions ci-après annexées, sur les biens suivant pour une surface totale de 12 hectares :

PARCELLES	COMMUNE	DIVISION	SECTION	PARCELLES
1	Awans	5 (Othée)	B	131 ^A
	Ans	5 (Xhendremael)	A	1242 ^A
	Ans	5 (Xhendremael)	A	1237 ^D , 1238 ^A et 1238 ^B
2	Ans	5 (Xhendremael)	C	55 ^B , 55 ^C , 56 ^B et 76 ^B
	Awans	1 (Awans)	A	206 ^A , 248 ^A et 248 ^B
3	Awans	1 (Awans)	A	206 ^A
4	Awans	1 (Awans)	A	176 ^A , 206 ^A et 219 ^A
5	Awans	1 (Awans)	A	150 ^B , 150 ^C et 152 ^C
6	Awans	1 (Awans)	A	152 ^C , 358 ^C et 358 ^D
7	Awans	1 (Awans)	A	438 ^L , 438 ^M et 439 ^C

Ces parcelles seront aménagées comme expliqué dans les annexes 1 et 2 de la présente convention.

ART 2 : CONDITION SUSPENSIVE

Le présent contrat de services est conclu sous la condition suspensive de la mise en réalisation du parc éolien située sur le territoire des communes de Bassenge et de Juprelle. Cette mise en réalisation suivra l'obtention d'un permis unique relatif à l'implantation et à l'exploitation d'un parc éolien situé de part et d'autre de l'E313 au nord de Slins.

Le Demandeur mettra tout en œuvre afin d'obtenir ledit permis unique dans les meilleurs délais.

La présente condition est rédigée dans l'intérêt exclusif du Demandeur de sorte que ce dernier pourra renoncer au bénéfice de cette condition suspensive à tout moment.

Si la présente condition suspensive n'est pas réalisée dans un délai de 5 ans suivant la date de signature de la présente convention, celle-ci sera réputée n'avoir jamais existé ; chaque partie étant alors déliée de tout engagement à l'égard de l'autre.

ART 3 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de ³⁰20 ans maximum, prenant cours à dater de la réalisation de la condition suspensive visée à l'article 2 de la présente convention et pouvant se terminer plus rapidement en cas de démantèlement anticipatif du parc éolien exploité par le Demandeur sur les communes de Bassenge et de Juprelle. Dans ce dernier cas, aucune somme autre que celle prévue dans l'Article 3, ne pourra être réclamée à titre d'indemnité ou de compensation par le Concédant au Demandeur.

ART 4 : PRIX

La mise en place des mesures environnementales est accordée et acceptée sur les terrains décrits ci-avant moyennant le paiement d'une indemnité annuelle de 2.500€/ha (HTVA) et par an pour les terres de culture aménagées. Total de 30.000 euros/an (HTVA) pour la superficie de 12 hectares de terres de culture que le Demandeur s'engage à payer chaque année pour le 1^{er} Janvier sur le compte bancaire BE _____ ou tout autre compte désigné ultérieurement par l'exploitant.

L'indemnité est indexée chaque année. L'index de base (index santé) est celui du mois qui précède la signature de la présente convention et le nouvel indice est celui du mois qui précède l'adaptation annuelle.

ART 5 : TRAVAUX A REALISIER

Le Concédant s'engage à aménager les parcelles agricoles mentionnées ci-dessus au titre de couvert favorisant la faune.

Les travaux d'aménagement que le Concédant devra exécuter ou faire exécuter sur les parcelles agricoles identifiées en annexe 1 à la présente convention devront respecter le cahier des charges repris en annexe 2 à la présente convention.

Si, pour des raisons impérieuses, le Demandeur décidait que ces aménagements devaient être effectués avant la récolte des parcelles concernées, alors cette dernière s'engage à indemniser le Sous-traitant des frais de cultures (pulvérisation, engrais, semences, ...) afférents à ces parcelles.

Ces travaux d'aménagement seront exécutés sous la responsabilité exclusive du Concédant. En tout temps, le Demandeur pourra procéder à un contrôle des aménagements ainsi effectués par le Concédant.

Le Demandeur s'engage à engager un agronome pour assurer un suivi-conseils et apporter les directives agronomiques nécessaires au bon fonctionnement des aménagements.

Le Demandeur s'engage également à fournir des panneaux (maximum 10) d'interdiction de circuler sur les aménagements afin d'éviter le passage non souhaité de riverains et autres promeneurs.

En aucun cas, le Sous-traitant ne pourra solliciter un subventionnement auprès des instances régionales pour ces mêmes travaux d'aménagement (pas de MAEC).

ART 6 : NON RESPECT DES OBLIGATIONS / RESILIATION

S'il y a manquement ou faute grave de l'autre partie, chaque partie peut invoquer la résiliation du présent contrat.

A cette fin, la partie lésée par le manquement ou la faute grave doit envoyer une lettre recommandée demandant à l'autre partie d'expliquer, de justifier ou de corriger le manquement ou la faute.

Si l'autre partie n'a pas remédié à cette faute ou ce manquement dans les 30 jours suivant la date d'envoi dudit courrier recommandé, la présente convention sera dissoute de plein droit si la partie lésée le décide, sans préjudice de toute autre réclamation que la partie lésée pourrait introduire.

ART 7 : CESSION

Le Demandeur pourra transférer tout ou partie de ses droits ou les apporter en société à des tiers de son choix, dont l'activité consistera en l'exploitation du parc éolien pour lequel les MAE sont mises en place et dont elles sont indissociables.

Le Demandeur s'engage à n'entreprendre aucune fusion, scission ou apport partiel d'actif sans en avoir préalablement informé le Concédant par lettre recommandée avec accusé de réception. La société issue de la fusion/scission ou la société bénéficiaire de l'apport se substituera de plein droit au Demandeur dans tous les droits et obligations découlant des présentes.

Tout transfert libérera le Demandeur, en ce qui concerne les droits transférés, de l'exécution de toutes les charges et conditions des présentes, et ce sans aucune autre formalité.

ART 8 : DISPOSITIONS FINALES

Indivisibilité – solidarité

Les parties soussignées s'obligent elles-mêmes et leurs ayants droit de manière solidaire et indivisible.

Tribunal compétent

En cas de litige, les tribunaux de l'arrondissement Judiciaire de Namur sont seuls compétents.

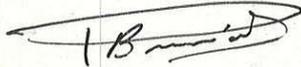
Fait à Xhendunael le 10/01/2019

En Trois exemplaires, chacune des parties reconnaissant en avoir reçu un.

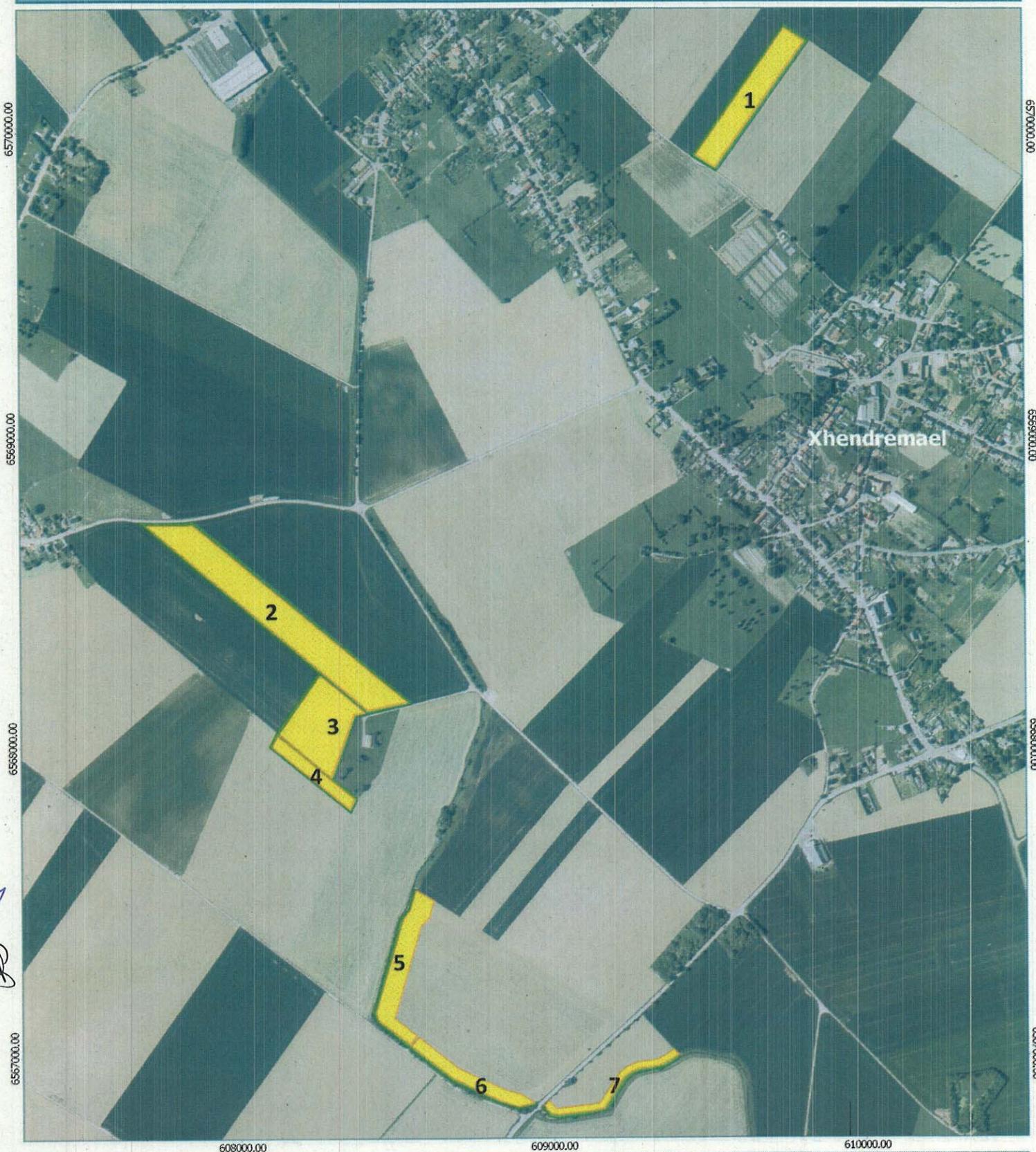
Pour le Concédant,



Pour le Demandeur,



Annexe 1 - Localisation



Détails des parcelles :

Parcelle 1 - 2ha00 - COA1 et COA2
Parcelle 2 - 4ha50 - COA1 et COA2
Parcelle 3 - 1ha90 - COA1 et COA2
Parcelle 4 - 0ha70 - COA1 et COA2

Parcelle 5 - 1ha45 - COA1 et COA2
Parcelle 6 - 0ha80 - COA1 et COA2
Parcelle 7 - 0ha65 - COA1 et COA2

Superficie totale engagée : 12 hectares

-  Couvert nourricier à base de céréales - COA1
-  Couvert enherbé fauché tardivement - COA2



WW
NEW WIND


faune & biotopes
Décembre 2018

Annexe 2 - Cahier des charges

« Couverts nourriciers » et « Couverts enherbés »

Finalité du projet

La priorité de l'aménagement sera l'augmentation simultanée de la quiétude, de la disponibilité en nourriture et des zones de refuges pour la faune. Pour ce faire, différents modes de gestion et différents couverts sont requis sur les terres concernées.

Présentation des aménagements à mettre en place

- Les aménagements seront situés sur la parcelle localisée en annexe 1.
- La surface totale des aménagements est de 12 hectares répartis comme suit :

Parcelle 1 : 2ha00

Parcelle 2 : 4ha50

Parcelle 3 : 1ha90

Parcelle 4 : 0ha70

Parcelle 5 : 1ha45

Parcelle 6 : 0ha80

Parcelle 7 : 0ha65

- Toutes les parcelles seront recouvertes de blocs de couvert nourricier à base de céréales entourés ou longés par des bandes enherbées de 12 mètres de large qui seront fauchées après le 15 juillet.
- Une bande refuge sera laissée non fauchée lors de chacune des fauches. Cette bande fera 3 mètres de large et prendra place au milieu de la bande enherbée. Elle pourra être déplacée d'année en année afin de maintenir un couvert « propre ». (Attention : Ne pas la déplacer d'une fauche à l'autre sur la même année !) Sauf exception, elle ne prendra pas place sur un côté de la bande de 12 mètres.
- La parcelle 2 a une largeur de 120 mètres, la 4 fait 50 mètres de largeur, la 5 fait 72 mètres sur sa partie Nord-Ouest et 48 mètres pour le reste. La 6 a une largeur de 48 mètres et la parcelle 7 fait 32 mètres de large.
- Les descriptions suivantes proviennent de la note de référence du DEMNA et seront adaptées aux terres engagées.

Version : Avril 2018

Réalisation :

Jérémy Simar (SPW - DGO3-Département de l'Etude du Milieu naturel et agricole)
Isabelle Van Driessche (SPW - DGO3-Département de la Nature et des Forêts)

Avec la collaboration de :

Amandine Delalieux et Augustin Rommelaere (FAUNE & BIOTOPE)
François Grogna (BIOWALONNIE)
Julien Piqueray (NATAGRIWAL)
Alain Le Roi (SPW - DGO3 - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau)

COA 1 : Maintien de couverts nourriciers durant l'hiver

La mesure COA1 consiste à maintenir des céréales sur pied durant l'hiver. Le semis de printemps est privilégié. Il fournira une céréale mature plus tardive et donc disponible plus longtemps durant l'hiver. Nous limitons ainsi la verse hâtive des graines et leur germination avant l'hiver.

De plus, alterner uniquement différents semis de printemps permettra de fournir un couvert nourricier mature durant trois hivers de suite.

Le semis d'automne ne sera envisagé que de façon exceptionnelle et justifié par exemple par l'échec d'un semis de printemps.

Le couvert nourricier reste sur pied durant un hiver et le sol sera retravaillé à chaque printemps. Le couvert hivernal ne sera pas détruit avant le 15 mars, sauf autorisation du DNF. Si possible, en cas de conditions hivernales difficiles qui se prolongeraient au-delà du 15 mars, le couvert nourricier sera maintenu pour offrir la nourriture souhaitée aux oiseaux.

Afin de garantir une levée correcte et une production en graines suffisante pour tout l'hiver d'une année à l'autre et d'en limiter son salissement, 3 mélanges différents à dominance de céréales se succéderont l'année 1, 2 et 3. L'année 4, la parcelle sera occupée par un couvert nettoyant. Le cycle cultural d'une parcelle se déroule donc sur 4 années successives. Les mélanges proposés assureront le maintien, voire l'amélioration de la fertilité des parcelles, tout en y évitant le développement d'adventices. L'incorporation d'avoine dans les mélanges imposés a pour objectif de lutter contre les adventices de par son effet allélopathique. L'avoine permet également d'éviter la verse des mélanges contenant du pois. Le radis est utile pour lutter contre le rumex. Par sécurité, on en ajoutera dans chaque mélange. La variété de radis « structurator » est recommandée.

Les mélanges qui se succéderont sur une parcelle sont les suivants (avec des variétés de printemps et en cas de besoin adaptées pour les semis après le 15 mars):

Mélange 1 :

Froment	150 kg/ha	(Association de deux variétés en proportion égale)
Avoine	30 Kg/ha	
Radis	3 Kg/ha	
Pois protéagineux	60 Kg/ha	

Mélange 2 :

Triticale	180 Kg/ha
Vesce	6 Kg/ha
Avoine	20 Kg/ha
Pois fourrager	5 kg/ha
Radis	3 kg/ha

Mélange 3 :

Seigle	50 Kg/ha
Orge	50 Kg/ha
Pois protéagineux	50 Kg/ha
Epeautre	70 Kg/ha
Radis	3 kg/ha

Mélange 4 (couvert nettoyant) :

Trèfle d'Alexandrie	20 Kg/ha
Avoine	45 Kg/ha

Un aménagement alterné sera réalisé sur plusieurs parcelles proches les unes des autres de sorte à ce que les différents mélanges de céréales soient représentés et couvrent environ les $\frac{1}{4}$ des parcelles durant chaque hiver.

Si les parcelles sont de grandes tailles, celles-ci peuvent-être divisées et recevoir différents mélanges.

En cas de nécessité de semis d'automne celui-ci sera constitué du mélange suivant :

Semis d'automne (variétés d'hiver) :

Triticale	160 Kg/ha
Vesce	10 Kg/ha
Avoine	40 Kg/ha

La vesce peut éventuellement être remplacée par du pois fourrager (variété Picar) en cas de rupture de stock de semences.

En cas de présence de rumex, on pourra également ajouter aux mélanges ci-dessus de la chicorée fourragère à raison de 1 Kg/ha.

Recommandations spécifiques à la mesure COA1 :

Le semis sera réalisé uniquement dans de bonnes conditions de sol, dans le respect des bonnes pratiques agricoles. Le semis de printemps doit être idéalement réalisé au plus tard à la mi-avril. En cas d'impossibilité, il doit être prévu au moins un travail du sol avant cette date pour éviter la destruction d'oiseaux nicheurs installés précocement dans la parcelle.

Un ou plusieurs faux semis sont recommandés. L'incorporation d'avoine dans les mélanges imposés a également pour objectif de lutter contre les adventices.

Un premier contrôle sera réalisé par l'exploitant après la levée. Si la densité de céréales est trop faible, celui-ci procédera à un sursemis au moyen d'un mélange de radis structurator et fourrager. Ce sursemis sera réalisé idéalement avant la fin du mois de mai mais peut encore

s'envisager jusqu'en juillet. Un second contrôle aura lieu début septembre. En cas de mauvais résultat, c'est-à-dire si la parcelle ne permet pas de fournir une alimentation hivernale valable pour les oiseaux, on optera pour un nouveau semis dès l'automne. Ceci reste néanmoins une opération de secours et doit rester exceptionnel.

La fertilisation azotée quant à elle reste soumise à l'accord du comité de suivi et doit être justifiée par l'agriculteur. L'enrichissement du sol sera naturel du fait de l'absence d'exportation de la matière organique et par la composition des mélanges proposés comportant spécifiquement des légumineuses (pois, vesce, trèfle). La teneur en humus du sol peut être contrôlée tous les 4 ou 5 ans afin d'évaluer la nécessité d'un enrichissement artificiel du sol.

Les opérations culturales ne peuvent en aucun cas comprendre un désherbage de la culture quel qu'il soit (mécanique par herse étrille ou bineuse par exemples ou chimique en pulvérisation) ni une récolte des graines produites. L'utilisation de semences traitées (enrobage) est interdite.

On privilégiera le labour peu profond (15 cm) pour la gestion de ces parcelles. Le non labour est également possible avec destruction du couvert précédent ou résiduel par broyage (si biomasse importante, par exemple après la culture nettoyante) et/ou déchaumage superficiel (10-15 cm) et/ou passage d'une herse ou fraise rotative et utilisation d'un semoir à disques pour le semis.

Afin de favoriser le tallage des céréales et leur bon développement, il est fortement recommandé de passer la parcelle au rouleau une à deux fois durant le printemps. Le passage du rouleau se fera dans de bonnes conditions climatiques et de sol (temps sec, 14°C en journée, pas de vent d'Est et pas de gel nocturne durant les deux jours précédents). On s'assurera avant cette opération de l'absence de nidification sur la parcelle. Cette opération est particulièrement importante les années séchantes. Le test du pied permet de s'assurer qu'il est encore possible de passer le rouleau sans altérer la céréale : on marche sur la céréale ; si après 5 secondes elle se relève, cela signifie qu'on peut encore rouler la parcelle. Cette opération sera surtout importante pour le mélange 3 (COA1-année 3).

La parcelle est entourée d'une tournière enherbée permanente de 16 m de large maximum répondant aux spécificités de la mesure COA 2. La gestion de cette tournière devra donc respecter scrupuleusement les directives indiquées (fauches par bandes alternées, période de fauche, ...) afin qu'elle puisse jouer son rôle dans la nidification des oiseaux, dans la production de micromammifères et d'insectes. Elle offrira également une zone de chasse idéale pour les rapaces.

La mesure COA 1 est donc indissociable de la mesure COA 2. Cette association a pour objectif d'optimiser le rôle joué par chacune des mesures de façon indépendante en créant un habitat optimal pour la prolifération des micromammifères. Cette tournière COA 2 joue aussi un rôle de tampon vis-à-vis des cultures adjacentes en termes de développement éventuel d'adventices. La mesure COA 2 peut néanmoins être implantée seule. La disposition des tournières enherbées doit alors favoriser la connexion entre les divers éléments du réseau de mesures.

La largeur de la bande est variable mais ne dépassera pas 16 m lorsque la bande est jointive à une mesure COA1. Elle pourra aller jusqu'à 24 m de large dans le cas contraire. La gestion de la bande se fera en 4 sous-bandes de même largeur (figure 1). Les deux sous-bandes externes sont fauchées chaque année tardivement entre le 15 juillet et le 1^{er} septembre. Le produit de la fauche doit être exporté. Si l'export du produit de fauche n'est pas souhaité, la végétation sera broyée et le résidu du broyage laissé sur place. Les deux sous-bandes centrales sont fauchées une fois tous les deux ans à la mi-juillet et de façon alternée, un an sur deux, de manière à disposer en permanence d'une des deux bandes en couvert herbacé haut.

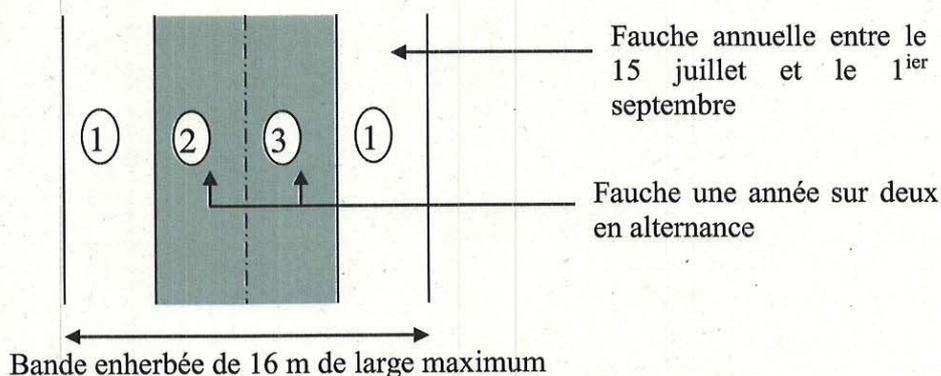


Figure 1. Disposition et gestion des 4 sous-bandes.

Recommandations spécifiques à la mesure COA2 :

L'année de la mise en place, la fauche sera réalisée dès la mi-juillet sur les $\frac{3}{4}$ de la bande pour éviter la fructification et fortifier les plants.

Les opérations culturales ne peuvent en aucun cas comprendre :

- de fertilisation sauf un apport maximum de 25 m³ de fumier (ou de compost) par ha tous les deux ans pour compenser les exportations de nutriments par la fauche ;
- d'utilisation de pesticides sauf un désherbage localisé éventuel de chardons, orties et rumex.
- Une fauche puis l'abandon sur place du produit de la fauche.
- Le découpage de la bande enherbée en plus de 4 sous-bandes
- Une fauche annuelle sur la totalité de la largeur de la bande.

La largeur de la bande ne peut excéder 16 m.

La bande enherbée ne peut servir à la circulation des véhicules motorisés, notamment les engins agricoles.

Le mélange est un mélange de base qui doit être systématiquement demandé à l'exploitant par l'opérateur en zone cultivée. Des variantes peuvent en retour être proposées au DNF

mais celles-ci doivent être justifiées. Toute autre pratique culturale menée sur la bande enherbée devra également recevoir l'aval du DNF.

En cas de présence importante de rumex dans une bande enherbée en place, on suivra les recommandations suivantes : en juillet, après la fauche, passage à la herse étrille avec un semoir centrifuge et semer de la chicorée fourragère à raison de 1,5 Kg/ha.

B

✓

ADDENDUM - CONTRAT DE SERVICES

ENTRE

Ass. Brumicoul Joseph et Piene
Rue de l'Étang 2
4432 Xhendremael
0479/31.34.77

Ci-après dénommé conjointement « le Concédant »

ET

New WIND sprl

Avenue Albert 1^{er}, 36, boîte 52

5000 NAMUR

Ci-après dénommé « le Demandeur »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Il est exposé préalablement :

En date du 11.01.2019, les Parties ont conclu un contrat de services pour la mise en place de mesures environnementales dans le cadre du projet éolien du Demandeur sur les communes de Bassenge et de Juprelle relatifs aux parcelles cadastrales suivantes :

PARCELLES	COMMUNE	DIVISION	SECTION	PARCELLES
1	Awans	5 (Othée)	B	131 ^A
	Ans	5 (Xhendremael)	A	1242 ^A
	Ans	5 (Xhendremael)	A	1237 ^D , 1238 ^A et 1238 ^B
2	Ans	5 (Xhendremael)	C	55 ^B , 55 ^C , 56 ^B et 76 ^B
	Awans	1 (Awans)	A	206 ^A , 248 ^A et 248 ^B
3	Awans	1 (Awans)	A	206 ^A
4	Awans	1 (Awans)	A	176 ^A , 206 ^A et 219 ^A
5	Awans	1 (Awans)	A	150 ^B , 150 ^C et 152 ^C
6	Awans	1 (Awans)	A	152 ^C , 358 ^C et 358 ^D
7	Awans	1 (Awans)	A	438 ^L , 438 ^M et 439 ^C

Il est ensuite convenu ce qui suit :

L'article 3 du contrat précité est modifié comme suit.

ART 3 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an reconductible tacitement d'année en année, exception faite d'une période initiale de 10 ans à l'entame dudit contrat et donc à dater de la réalisation de la condition suspensive visée à l'article 2 de la présente convention. Chacune des parties pourra ensuite y mettre fin par l'envoi d'une lettre recommandée à l'autre partie dans les six mois précédant l'expiration de l'année en cours.

Le présent contrat pourra également se terminer plus rapidement en cas de démantèlement anticipatif du parc éolien exploité par le Demandeur sur les communes de Bassenge et de Juprelle.

Dans ce dernier cas, aucune somme autre que celle prévue dans l'Article 3, ne pourra être réclamée à titre d'indemnité ou de compensation par le Concédant au Demandeur. ²

Fait à Xhemhemel....., le 10/07/19.....

En deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu l'original qui lui revient.

La Société

Le Sous-traitant

